



Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins
CODEP MARNE
COMMISSION TECHNIQUE

PREROGATIVES DE L'INITIATEUR CLUB

Jean Paul GOSSET - Instructeur Régional Est



Prérogatives de l'initiateur club

Elles sont définies par les articles de la partie réglementaire du code du sport (Art A322-71 à A322-87)

- ▣ **et ses annexes 14a 14b ; 15a 15b ; 16a 16b**



N2 + initiateur

- Surveillance et organisation des séances en bassin, dans l'espace proche (zone des 6 mètres), en tant que directeur de plongée.

- Enseignement du débutant au Plongeur Autonome Niveau II dans l'espace proche (zone des 6mètres). Si l'enseignement s'effectue en milieu naturel, le directeur de plongée doit être au minimum un moniteur 1er degré (encadrant E3).

- Participation aux jurys du brevet Niveau I.

- En milieu artificiel : validation des compétences du Brevet niveau I.

- Equivalence UC4 du MF1 (pédagogie pratique sans scaphandre et avec scaphandre en surface).



N4 + initiateur

- En plus des prérogatives du E1*
- Enseignement de la plongée au sein d'un club, en milieu naturel dans la zone des 20 m, sous la direction d'un MF1
- En milieu naturel, validation des compétences du N1
- Validation des plongées qu'ils ont encadrées en milieu naturel